

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2717

présenté par

M. Monnet

à l'amendement n° 1722 (Rect) de M. Valletoux

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 33, substituer aux mots :

« mentionnée au II du présent article »

les mots :

« , mentionnée au II du présent article, et sur la base de son avis écrit et motivé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser que le médecin prendra la décision sur la base de l'avis collégial écrit et motivé.